

Acte pour autoriser la commutation des réclamations contre les terres de l'ordonnance, sur le transfert de telles terres à la province.

ATTENDU que par l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, intitulé : *Acte relatif aux terres de l'ordonnance et aux réserves pour le service maritime et militaire en cette province, et pour d'autres objets*, le gouverneur en conseil est autorisé à accepter le transfert des terres et propriétés mentionnées au dit acte, aux termes et conditions dont il pourra convenir avec le gouvernement impérial de Sa Majesté ; et attendu que les pensionnaires militaires ont été établis sur certaines des dites terres à Toronto, London, Niagara, Penetanguishine, Amherstburg et au Fort Erié, par les autorités militaires, et ont par là acquis certaines réclamations contre les dites terres, et qu'il a été entendu entre le gouvernement impérial de Sa Majesté et le gouverneur en conseil, que les dites réclamations contre les terres à Toronto, London et Niagara, devront être commuées sur le transfert des dites terres, en une pension de quatre louis sterling par année pour la vie à chacun des pensionnaires établis sur icelles, (au nombre de cinq cents) à être payée par cette province ; et attendu qu'il pourra être désirable d'effectuer une semblable commutation des réclamations des pensionnaires établis sur les dites terres à Penetanguishine, Amherstburg et au Fort Erié, et aussi d'accorder compensation pour les améliorations qui pourront avoir réellement été faites sur icelles, conformément aux conditions d'établissement originairement écrites : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée du Canada, décrète ce qui suit :

- I. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser le paiement à même le fonds du revenu consolidé, d'une rente viagère n'excédant pas quatre louis sterling par année à chaque pensionnaire établi comme susdit sur les dites terres de l'ordonnance à Toronto, London et Niagara, en considération du transfert des dites terres à la province, et au lieu de toutes réclamations des dits pensionnaires sur icelles ; pourvu que le nombre de tels pensionnaires n'excède pas cinq cents.
- II. Il sera loisible au gouverneur en conseil en considération du transfert des dites terres à Penetanguishine, Amherstburg et au Fort Erié, d'autoriser le paiement d'une semblable rente viagère à même le dit fonds à chacun des pensionnaires établis sur icelles, et de telle autre somme pour ses améliorations réelles, à laquelle il pourra avoir droit conformément aux con-

Préambule.
18 V. c. 91,
cité.

Des rentes viagères pourront être accordées aux pensionnaires pour certaines terres de l'Ordonnance et tenant lieu de tous leurs droits à icelles.

Les mêmes pour certaines autres terres.

Indemnité pour améliorations.